



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du 20/02/2024  
enregistré le 20/02/2024  
sous le numéro 24.010

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0245  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0245 relative au boisement de 8,8 ha porté par Monsieur Robin de La Cotardière aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) reçue le 17 novembre 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 22 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT**, d'après le dossier, que le projet consiste en un premier boisement de Robinier faux-acacia, Chêne sessile, Chêne rouge d'Amérique, Pin laricio et Pin de Corse d'une superficie totale d'environ 9 ha sur des terres agricoles situées sur les parcelles n° 28, 33, 34 et 124 de la section cadastrale AL et sur un plan d'eau artificiel localisé sur la parcelle n° 329 de la section cadastrale AL au lieu-dit « La Chevalerie » ;

**CONSIDERANT** que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé dans le périmètre d'inventaire Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau) et dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de la Brenne ;

**CONSIDERANT** que les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure que le projet s'insère dans des zones humides effectives ou potentielles ; qu'aucun inventaire réglementaire pour la délimitation des zones humides n'est fourni dans le dossier ;

**CONSIDERANT** que la probabilité d'identifier un milieu humide est élevée et qu'en conséquence il convient de mobiliser des actions pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur les habitats et prévoir, le cas échéant, une demande de dérogation à la réglementation relative à la protection des espèces ;

**CONSIDERANT** que le projet ne précise aucune mesure particulière lors des travaux, ni justification des opérations envisagées et du choix des essences d'arbres dans ces milieux ;

**CONSIDERANT** que les essences et les modalités de plantations retenues sont susceptibles d'avoir un effet drainant affectant les milieux humides ; que le Robinier faux-acacia est une espèce invasive et que le dossier ne garantit pas la maîtrise de cette caractéristique ;

**CONSIDERANT** que le projet ne justifie pas d'une absence d'impact sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides ;

**CONSIDERANT** que la présence d'enjeux relatif au risque d'incendies de forêts n'est pas abordé dans le dossier ;

**CONSIDERANT** au regard des éléments précédents, que les informations fournies dans le dossier sont insuffisantes pour conclure que le projet de boisement de 8,8 ha aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 22 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de 8,8 ha porté par Monsieur Robin de La Cotardière aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de 8,8 ha porté par Monsieur Robin de La Cotardière aux lieux-dits « La Chevalerie » et « Les Bourdettes » à Azay-le-Ferron (36) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 FEV. 2024



La Préfète  
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**